

**CONVENTION DE MISE A DISPOSITION
DU PERSONNEL DU POLE ENFANCE-JEUNESSE DE L'INSE27
A LA COMMUNE DE MESNIL SUR ITON
Ecole de Condé-sur-Iton - Année scolaire 2021/2022**

Entre,

L'interco Normandie Sud Eure, dont le siège est situé 84 Rue du Canon 27130 VERNEUIL D'AVRE et D'ITON représentée par son Président Jean-Luc BOULOGNE, dûment habilité par délibération du Conseil Communautaire en date du 27 octobre 2021

Et

La commune nouvelle de MESNILS-SUR-ITON sis 51 rue Sylvain Lagescarde – Damville – 27240 MESNILS-SUR-ITON représentée par son Maire, Madame Colette BONNARD, dûment habilité par délibération du Conseil Municipal en date du 14 octobre 2021

Vu, la loi N° 84-53 du 26 janvier 1984 modifiée, portant dispositions statutaires relatives à la Fonction Publique Territoriale,

Vu, le décret N° 2008-580 du 18 juin 2008 relatif au régime de la disposition applicable aux collectivités territoriales et aux établissements publics administratifs locaux,

Vu, l'accord de Madame GRANDCHAMPS Stéphanie sur la nature des activités qui lui sont confiées (assurer les activités sur le temps méridien à l'école de CONDE-SUR-ITON) et sur ses conditions d'emploi,

Vu, la délibération du Conseil Communautaire de l'Inse27 en date du 27 octobre 2021 portant sur la convention de mise à disposition de personnel à la commune de MESNILS-SUR-ITON.

IL A ETE CONVENU CE QUI SUIT :

ARTICLE 1 : OBJET ET DUREE DE LA MISE A DISPOSITION

L'INTERCO Normandie Sud Eure met à disposition de la commune de MESNILS-SUR-ITON, un agent de la Direction Enfance-Jeunesse (Mme GRANDCHAMPS Stéphanie) afin d'assurer les temps méridiens à l'école de CONDE-SUR-ITON durant la période du 08 novembre 2021 au 07 juillet 2022.

ARTICLE 2 : CONDITIONS D'EMPLOI

Le travail de Mme GRANDCHAMPS Stéphanie est organisé par la commune de MESNILS- SUR- ITON ; L'ensemble des missions sera exercé uniquement sur le site de l'école de CONDE-SUR-ITON Le temps de mise à disposition de Mme GRANDCHAMPS Stéphanie correspond à 132 heures (84 interventions de 1h30 min les lundis, mardis et vendredis + 6 heures de réunions « bilan »). La situation administrative (avancement, autorisation de travail à temps partiel, congés maladie, congés pour formation professionnelle ou syndicale, discipline...) de Mme GRANDCHAMPS Stéphanie est gérée par l'Interco Normandie Sud Eure.

ARTICLE 3 : REMUNERATION

Versement : L'Interco Normandie Sud Eure versera à Mme GRANDCHAMPS Stéphanie la rémunération correspondant à son grade (traitement de base, supplément familial, indemnités et primes). En dehors des remboursements de frais, la collectivité d'origine et l'établissement d'accueil ne peuvent verser à l'agent aucun complément de rémunération.

Remboursement : La commune de MESNILS-SUR-ITON remboursera à l'Interco Normandie Sud Eure le montant de la rémunération et des charges sociales de Mme GRANDCHAMPS Stéphanie ainsi que le montant des frais kilométriques soit 8 kms (aller/retour) x 84 interventions x 0,29/kms = 194,88 euros.

Appel à versement : L'Interco Normandie Sud Eure s'engage à faire appel aux remboursements à la fin de la période couverte par la présente convention.

ARTICLE 4 : CONTROLE ET EVALUATION DE L'ACTIVITE

Un rapport sur la manière de servir de Mme GRANDCHAMPS Stéphanie sera établi par la mairie de MESNILS-SUR-ITON une fois par an et transmis à l'Interco Normandie Sud Eure qui réalisera leur évaluation annuelle.

En cas de faute disciplinaire, la collectivité d'origine est saisie par la collectivité d'accueil.

ARTICLE 5 : FIN DE LA MISE A DISPOSITION

La mise à disposition de Mme GRANDCHAMPS Stéphanie peut prendre fin :

- Avant le terme fixé à l'article 1 de la présente convention, à la demande de l'intéressé ou de la collectivité d'origine ou d'accueil,
- De plein droit lorsqu'un emploi budgétaire correspondant aux fonctions exercées par l'intéressé est créé ou devient vacant dans la collectivité ou l'établissement d'accueil,
- Au terme prévu à l'article 1 de la présente convention.

Si à la fin de la mise à disposition, Mme GRANDCHAMPS Stéphanie ne peut être affectée dans les fonctions qu'elle exerçait avant sa mise à disposition, elle sera affectée dans l'un des emplois que son grade lui donne vocation à occuper, dans le respect des règles fixées au deuxième alinéa de l'article 54 de la loi du 26 janvier 1984.

ARTICLE 6 : CONTENTIEUX

Tous les litiges pouvant résulter de l'application de la présente convention relèvent de la compétence du Tribunal Administratif de Rouen.

ARTICLE 7 : ELECTION DE DOMICILE

Pour l'exécution de la présente convention, les parties font élection de domicile au siège de l'Interco Normandie Sud Eure – 84 rue Canon – 27130 VERNEUIL D'AVRE ET D'ITON.

La présente convention est établie en quatre exemplaires dont ampliation sera adressée à chacune des parties et au Comptable public.

Fait à Verneuil d'Avre et d'Iton, le

La Maire

Le Président

Colette BONNARD

Jean-Luc BOULOGNE